



Envoi au contrôle de légalité le : 18 juin 2024

Publication électronique le : 18 juin 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 MAI 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL.

Absent(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

PROGRAMMATION VOIRIE DÉPARTEMENTALE 2024

(N°2024-212)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10, L.2226-1, L.3213-3, L.3232-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2024-1 du Conseil départemental Délibération Conseil Départemental en date du 29/01/2024 « Budget Primitif de l'exercice 2024 » ;

Vu la délibération n°2023 du Conseil départemental en date du 25 septembre 2023 « Programmation voirie départementale 2023 » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des

solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 13/05/2024 ;

Mesdames Emmanuelle LAPOUILLE, Zohra OUAGUEF et Stéphanie RIGAUX ainsi que messieurs Jean-Jacques COTTEL et Alexandre MALFAIT, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Madame Maïté MULOT-FRISCOURT, intéressée à l'affaire et excusée, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'affecter les crédits correspondants aux opérations visées au rapport, tel que détaillé dans les tableaux annexés à la présente délibération, pour un montant de 6 998 709,85 €, comme suit :

- 2 813 000,00 € au titre de la Maintenance des RD en Milieu Urbain (opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale) ;
- 2 662 416,67 € au titre des Opérations de Sécurité à Maîtrise d'Ouvrage Communale (OSMOC) ;
- 1 523 293,18 € au titre des participations à la maîtrise d'ouvrage des partenaires en milieu urbain (MU) (financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale).

Article 2 :

Les opérations, montants et bénéficiaires des crédits visés à l'article 1 sont fixés dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de maîtrise d'ouvrage unique, pour les opérations OSMOC et MU listées en annexe, selon les modèles établis en déclinaison de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique joints à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-843F02 MV & SE	238//90843, 2315//90843, 2041482//90843, 2041582//90843, 2324//90847	Maintenance des RD en Milieu Urbain	7 000 000,00	6 998 709,85

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 38 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 5 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais) Absente sans délégation de vote : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 mai 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE PROGRAMMATION MMU 2024

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE (nom de la commune ou EPCI)	R.D.	PR à PR	NOM DE LA RUE	NATURE DES TRAVAUX	AP POUR TRAVAUX EN M.O. DEPARTEMENTALE (TTC)	MONTANT TOTAL TRAVAUX COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX (TTC)	MONTANT PARTICIPATION DEPARTEMENTALE A LA MAITRISE D'OUVRAGE PARTENAIRE
ABLAINZEVILLE	12	0+941 à 1+310	Rue Saint Pierre et Grand Rue	Borduration et trottoirs	170 000,00	394 401,56	61 368,75
AFFRINGUES	202	3+1026 à 4+226	Route principale	Assainissement pluvial, borduration, chaussée	130 000,00	355 245,96	55 350,00
AUDRUICQ	219	14+185 à 14+350	Route d'Ostove	Borduration, assainissement pluvial, couche de roulement	83 000,00	377 713,80	64 550,48
AVONDANCES	154	13+520 à 13+800	Route principale	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	165 000,00	106 860,00	25 200,00
BLESSY	159	12+250 à 12+320	Rue d'Aire - 2ème tranche	Borduration - Assainissement - Chaussée	60 000,00	30 000,00	7 400,25
CALAIS	119	53+885 à 54+817	Route de Gravelines	Borduration, Assainissement pluvial, couche de roulement	240 000,00	468 878,90	84 551,78
COULLEMONT	23	15+437 à 15+500	Rue de Warluzel	Borduration et trottoirs	-	29 630,76	9 615,29
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	158E2	29+330 à 29+580	Rue de Serny	Assainissement pluvial, borduration, chaussée	125 000,00	208 931,40	49 950,00
FREVIN-CAPELLE	49	17+204 à 17+319 et 18+804 à 18+904	Rues d'Aubigny et de la Mairie	Borduration et trottoirs	-	93 502,20	34 389,00
HAUTE-AVESNES	62	15+763 à 16+117	Rue d'Agnez	Borduration,trottoirs	-	72 862,01	9 833,40
HENDECOURT LES CAGNICOURT	38	5+041 à 5+193	Rue d'Arras	Borduration	55 000,00	25 208,52	6 496,25
LES ATTAQUES	943	93+735 à 94+120	Route Nationale 43	Borduration, assainissement pluvial, couche de roulement	95 000,00	487 590,36	52 038,00
LUMBRES	192	22+750 à 22+1218	Rues pasteur et Victor Hugo - Tranche 3	Assainissement pluvial, borduration, chaussée	120 000,00	563 672,40	166 500,00
MAINTENAY	139	22+015 à 22+729	Route de Buire	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	251 000,00	620 400,00	135 000,00
NESLES	215E1	52+100 à 53+520	Rue de la Mairie	Assainissement, borduration, trottoir, couche de roulement	282 000,00	991 402,74	180 000,00
NORDAUSQUES	218	2+250 à 2+720	Rue de Tournehem	Assainissement pluvial, borduration, chaussée	130 000,00	341 250,00	99 000,00
NUNCQ-HAUTCOTE	109	1+200 à 1+700	Rue de Flers	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	210 000,00	599 640,00	180 000,00
SELLES	254	14+505 à 14+715	Route de Lottinghen	Assainissement, borduration, trottoir, couche de roulement	110 000,00	256 604,50	64 000,00
VERTON	142E2	23+220 à 23+550	Rue de Groffliers	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	222 000,00	252 000,00	58 050,00
WARLUS	59 et 62	5+430 à 5+930 et 9+764 à 9+885	Rues d'Arras, de Berneville et d'Agnez	Travaux de borduration,chaussée et trottoirs	365 000,00	953 847,48	180 000,00

TOTAL MMU

2 813 000,00

1 523 293,18

ANNEXE PROGRAMMATION OSMOC 2024

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE (nom de la commune ou EPCI)	R.D.	PR à PR	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT TOTAL TRAVAUX COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX (TTC)	MONTANT PARTICIPATION DEPARTEMENTALE A LA MAITRISE D'OUVRAGE PARTENAIRE
AFFRINGUES	202	3+1026 à 4+226	Sécurisation du Carrefour RD202/205 par la pose de feux tricolores	128 531,40	48 199,28
ARQUES	210	5+1400 à 5+1490	Aménagement de sécurité - Rue Delaplace/Avenue du Général De Gaulle	474 481,20	167 453,33
AUDREHEM	191	26+230 à 26+280	Sécurisation du carrefour, des cheminements piétons et de l'abri bus au droit du Carrefour RD191/rues du Wissocq et de la Quingioie	43 878,90	16 454,59
AUDRUICQ	224/218	4+457 à 4+851 / 10+998 à 11+442	Installation de feux récompenses	325 768,80	12 608,55
AVESNES LE COMTE	8 - 8E1 et 75	27+142,51+185 et 7+349	Sécurisation des entrées de la commune et rue de la Poste	40 663,20	15 248,70
AVION	55	17+527 à 17+625	Aménagement du carrefour de la coulotte - section courante - 3eme phase	382 380,00	118 352,91
BAILLEULMONT	1	18+007	Installation d'un feu comportemental rue d'en Bas	19 575,17	7 340,69
BAPAUME	930/917	GIR92	Sécurisation de l'accès au parking PL depuis le giratoire RD930/917/A1	246 492,24	92 434,59
BARLY	8 et 59	22+734,23+302 et 15+436 et 16+389	Aménagement de coussins berlinois rues de Fosseux, de Sombriin, de l'Egalité et d'Avesnes	41 055,60	15 395,85
BERMICOURT	98	17+550 à 17+560	Plateau ralentisseur	30 613,10	11 479,91
BETHONSART	74	9+442 à 9+494 et 8+554 à 8+645	Travaux de sécurisation en traverse Grand Rue	72 692,94	27 259,85
BIHUCOURT	7	22+800 à 22+820 et 22+500 à 22+520	Aménagement de giratoires franchissables aux carrefour RD7/31 et RD7/rue de Bapaume	500 301,60	180 000,00
BOUBERS SUR CANCHE	112 340	3+250 à 3+330 1+430 à 1+450 et 3+330 à 3+350	Travaux de sécurisation au droit de l'église et au carrefour et création d'un trottoir sur la RD 112	112 200,00	42 075,00
BRIMEUX	349	5+568 à 8+61	Sécurisation des entrées et sorties de village et dans la traversée de la commune	250 710,00	94 016,25
BUIRE LE SEC	130 139 140	20+625 à 20+635 et 20+78 à 20+100 1+100 à 1+100	Travaux de sécurisation	64 001,10	24 000,41
CAMBLAIN-CHATELAIN	86E2 et 89	41+190 à 41+230 et 8+160 à 8+210	Rue de la Gare et Rue de Marest - Installation de feux récompenses	94 320,00	35 370,00
CAMPIGNNEULLES LES PETITES	317	7+46 à 7+110	Création d'une voie verte et aménagement d'un cheminement piétonnier rue de Montreuil	66 572,46	24 964,67
CAVRON SAINT MARTIN	154	2+770 à 4+370	Sécurisation Route principale	107 154,84	40 183,07
CONTES	113	7+350 à 8+980	Travaux de sécurisation des piétons et réduction de la vitesse	208 008,00	78 003,00
COULOMBY	191	15+930 à 15+950	Aménagement de sécurité du carrefour RD191/Rues de l'église-Joire	50 790,60	19 046,48
CUA	42	14+56 à 14+85	SAINT-LAURENT - BLANGY - Aménagement d'un carrefour à feux rue Barbusse/rue Lamartine	68 520,00	25 695,00
CUA	265	0+000 à 0+777	DAINVILLE - Aménagement de feux tricolores route de Doullens	67 176,00	25 191,00
EQUIRRE	71	9+0 à 9+200	Sécurisation et création d'un piétonnier Grande Rue	82 011,30	30 754,24
ESTREE	150	2+790 à 2+975	Travaux de sécurisation	16 758,00	6 284,25
FILLIEVRES	340	7+230 à 7+250	Création d'une chicane en entrée d'agglomération	117 303,90	43 988,96
FONTAINE LES HERMANS	69	26+1150 à 27+670	Sécurisation rue d'Hurtebise	69 556,02	26 083,51
GROFFLIERS	940	7+45 à 7+110	Sécurisation carrefour route de berck /chemin collier	123 604,20	46 351,58
HAMELINCOURT	12 et 36	4+268 à 8+274 et 12+810 à 13+300	Aménagement de coussins berlinois en traverse	77 469,60	29 051,10
HAUTEVILLE	66 68	8+545 ; 8+850 ; 8+040 3+430	Aménagements de sécurité rues d'Arras, de Lattre, de Fosseux et devant l'école	99 000,00	37 125,00
HERLIN LE SEC	23 916	36+160 à 36+280 15+180 à 15+190	Sécurisation Route Nationale et rue de Buneville	60 000,00	22 500,00
HEURINGHEM	477	0+470 à 0+553	Aménagements de sécurité en traversée d'agglomération	269 058,60	91 939,28
HUBY SAINT LEU	113	1+0 à 2+350	Travaux de sécurisation	42 834,00	16 062,75
HUMEROEUILLE	104	28+240 à 29+10	Sécurisation de la route de Blangy	379 200,00	142 200,00
LA CALOTERIE	139 146	6+890 à 6+900 1+670 à 1+680 et 3+370 à 3+380	Mise en place de chicanes	30 808,26	11 553,10
LA CAUCHIE	1	14+411 à 15+453	Aménagement de sécurité en traverse	39 523,20	14 821,20
LA LOGE	108	15+620 à 16+240	Sécurisation de la rue d'Hucqueliers	114 600,00	42 975,00

ANNEXE PROGRAMMATION OSMOC 2024

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE (nom de la commune ou EPCI)	R.D.	PR à PR	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT TOTAL TRAVAUX COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX (TTC)	MONTANT PARTICIPATION DEPARTEMENTALE A LA MAITRISE D'OUVRAGE PARTENAIRE
LA MADELAINE SOUS MONTREUIL	139	8+500 à 8+690	Sécurisation carrefour route de Montreuil et rue de Sorrus	81 204,00	30 451,50
LAIRES	95 95E1	4+521 à 4+666 11+004 à 11+378	Aménagement sécuritaire du carrefour rue de Théroouanne/rue de Prédefin	51 683,88	19 381,46
LE SARS	929	2+760 à 3+335	Aménagement d'un carrefour à feux et d'un ilôt central borduré rue Nationale	392 727,60	147 272,85
LIGNY SAINT FLOCHEL	81 83	9+215 à 9+225 9+165 à 9+175 et 9+500 à 9+510	Sécurisation des rues du Rietz et de la Chapelle & de Béthune	62 318,16	23 369,31
LINZEUX	101	17+13 à 17+20 17+425 à 17+430 17+820 à 17+830	Aménagement d'écluses, rue de la Mairie et rue de St Pol	35 908,44	13 465,67
MAGNICOURT-EN-COMTE	86	10+638	Travaux d'aménagement de carrefour à feux rue de l'Europe/RD86	37 517,46	14 069,05
MAREST	89	6+570 à 7+440	Aménagements sécuritaires rue de Camblin	56 995,20	21 373,20
MEURCHIN	164	4+272 à 4+358	Aménagement d'un carrefour surélevé rue de l'estree, mirabeau et salengro	22 680,00	8 505,00
NEDONCHEL	69 90	26+410 à 26+1118 6+390 à 6+720	Aménagement RD 90-69	157 708,50	59 140,69
NIELLES LES ARDRES	943	87+629 à 87+965	Création d'un chemin piétonnier	182 751,13	68 531,67
OIGNIES	163	10+252 à 10+692	Aménagement pour la réduction de vitesse rue léon jouhaux	57 540,16	21 577,56
OPPY	33 et 50	15+122 à 15+158	Aménagement d'un carrefour à feux rues de Gavrelle et d'Arleux	25 061,53	9 398,07
PENIN	77	4+715 à 5+743	Travaux d'aménagement de coussins berlinois rues de Villers et de Tincques	48 264,00	18 099,00
PIHEN LES GUINES	243 / 244	7+093 à 7+306 et 8+288 à 8+847	Travaux de sécurisation	410 421,91	16 915,50
RAMECOURT	102	1+120 à 1+285	Travaux de sécurisation	21 580,80	8 092,80
RANG DU FLIERS	317	9+165 à 9+300	Aménagement du PN 112	113 493,60	42 560,10
REBREUVIETTE	339	5+722 à 5+903	Sécurisation de la rue Principale	71 978,40	26 991,90
REMY	9E5	36+252 à 36+370	Travaux de sécurisation de la Grand Rue	9 526,20	3 572,33
ROUSSENT	119	29+490 à 30+800	Travaux de sécurisation	178 610,88	66 979,08
RUITZ	72	19+610 à 19+645	Rue de Maisnil et Rue Grande - Aménagement d'un plateau surélevé	99 000,00	37 125,00
SAINS LES PERNES	70	20+1410 à 20+1420 22+108 à 22+225	Sécurisation au droit de l'arrêt de bus et du carrefour formé par la RD 70 et la rue d'Anvin	127 200,00	47 700,00
SAINTE-MARIE-KERQUE	224	3+690 à 3+700	Installation de feux micro-régulés	27 167,91	10 187,97
SAINT-FOLQUIN	224/218	4+417 à 4+456 / 11+444 à 11+544	Aménagement de sécurité au carrefour de la RD 224	758 883,00	32 622,80
SANGATTE	940	83+039 à 83+056	Installation de feux récompenses	17 604,00	6 601,50
SAVY BERLETTE	74E1 et 74E2	16+285 à 16+594 17+312 à 18+942	Sécurisation traverse rue des écoles, rue la Gare (première phase)	77 935,20	29 225,70
TILLY CAPELLE	97	1+113 à 1+195	Travaux de sécurisation et de création d'un piétonnier sur une longueur de 81 ml	23 553,30	8 832,49
VILLERS-L'HOPITAL	114	2+960 à 3+250	Sécurisation de la RD 114 et chemin piétonnier	103 284,00	38 731,50
VIS EN ARTOIS	939 et 9	190+955 à 190+970 et 21+720 à 21+730	Aménagement d'un carrefour à feux rues Mercier, de Rémy et de Cherisy	74 771,92	28 039,47
WARLUS	59	5+450 à 5+482	Aménagement d'un carrefour à feux rues d'Arras et de St Omer(VC) et rue de Berneville	102 403,20	38 401,20
WICQUINGHEM	131E3	33+340 à 33+870	Création de trottoirs rue d'Ergny et de passage pour piétons	151 398,00	56 774,25
ZUTKERQUE	218	7+800 à 8+415	Sécurisation du Hameau du Fort Saint-Jean	69 240,00	25 965,00

TOTAL OSMOC 2023

2 662 416,67

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial

..... **CONVENTION**

Objet :

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 mai 2024

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La commune de, dont le siège est situé, représentée par son Maire monsieur, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désigné par « la collectivité partenaire »

d'autre part.

Vu le dossier technique présenté par la **commune de**,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais », notamment sur les ambitions suivantes :

- le Département, 1^{er} partenaire du développement des territoires ;
- agir en proximité du quotidien pour aménager les territoires et assurer les services à la population ;
- adapter le réseau routier départemental aux enjeux environnementaux et aux attentes des usagers ;
- prendre en compte les enjeux climatiques dans toutes les politiques environnementales ;
- favoriser les nouvelles pratiques de mobilité.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

Les ouvrages liés à l'assainissement pluvial font intervenir à la fois les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD dont les eaux de pluies doivent être recueillies par ces ouvrages, et celles de la collectivité partenaire au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines **tel que défini à l'article L.2226-1** du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc apparu aux deux collectivités concernées l'intérêt aussi bien économique que technique, à réaliser l'opération suivante :

.....

Cette opération sera réalisée en traversée d'agglomération, sur le domaine public routier départemental, à savoir la RD

Ce projet s'inscrit dans une opération d'aménagement plus globale conduite par la collectivité partenaire, pour laquelle des autorisations d'occupation temporaire sont établies.

Ainsi, en application l'article L2422-12 du Code de la commande publique « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

La présente convention a donc pour objet de faire application de ce dispositif, à savoir le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département à la collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

Elle définit donc :

- la nature des aménagements, travaux et ouvrages qui seront réalisés par le maître d'ouvrage unique dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique ;
- les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
- les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux.

Article 2 : Désignation du maître d'ouvrage unique

La collectivité partenaire est désignée comme **maître d'ouvrage unique** de l'opération, au sens de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

Article 3 : Description de l'opération et nature des travaux

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont définis ci-après (voir plan repris en annexe) :

.....

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de :€ hors taxe.

Article 4 : Conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le maître d'ouvrage unique

Les travaux repris à l'article 3 seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du **maître d'ouvrage unique** désigné à l'article 2.

4.1 – Conditions liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour toutes les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention le **maître d'ouvrage unique** est seul compétent :

- pour organiser l'opération ;
- pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

Le **maître d'ouvrage unique** transmettra une copie des marchés à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial.

Le **maître d'ouvrage unique** pourra insérer des clauses sociales dans les marchés publics.

D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art. Le **maître d'ouvrage unique** est par ailleurs chargé du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le **maître d'ouvrage unique** dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme.

4.2 – Exécution des travaux

Un représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial sera invité aux réunions de chantier.

Il sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

4.3 – Réception et remise des ouvrages

Un représentant du Département sera convié aux opérations de réception (y compris levée des réserves) des travaux visés à l'article 3. Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments techniques du programme, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le **maître d'ouvrage unique** procédera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

La remise des ouvrages voués à être intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire établie dans le cadre de cette opération.

A cet occasion, le **maître d'ouvrage unique** remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement, rapports de contrôle interne et externe pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussée, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait demandé par le Département.

Au besoin, le **maître d'ouvrage unique** procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : divisions cadastrales, actes de transfert de propriété, etc. Ces opérations seront prises en charge intégralement par le **maître d'ouvrage unique**. Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public routier départemental lors de la remise des ouvrages.

Le **maître d'ouvrage unique** exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département, pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 2792-6 du code civil. L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-dessus.

4.4 – Garanties des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au **maître d'ouvrage unique** dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 3 concernant les ouvrages intégrés au domaine public départemental.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale et contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le **maître d'ouvrage unique** assiste le Département en tant que besoin.

Article 5 : Modalités de financement

Le **maître d'ouvrage unique** s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

La participation départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le **maître d'ouvrage unique** pour les compétences départementales.

La participation départementale ne peut excéder **XX%** du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération, soit€.

Elle est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de la délibération prise par le Département ou de l'Autorisation de Commencement des Travaux (ACT) délivrée par le Département seront prises en compte.

Ainsi, les modalités de versement de la participation du Département s'effectueront selon les modalités suivantes :

- sur demande du **maître d'ouvrage unique**, une avance correspondant à la moitié de la participation prévisionnelle du Département sera versée à la signature de l'ordre de service du démarrage des travaux. Aucune avance liée au démarrage des travaux n'est versée après le 30 juin 2026. Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, le Département appellerait auprès du **maître d'ouvrage unique** les sommes correspondant à la participation trop versée. Si les travaux ont fait l'objet d'une Autorisation de Commencement des Travaux (ACT), les dépenses engagées avant signature de la convention restent éligibles à la participation du Département.

Cette demande comprend notamment :

- l'ordre de service ou l'attestation de commencement des travaux ;
 - le plan de financement du projet incluant l'ensemble des financements.
- par acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Le montant de chaque versement est calcul, après déduction des versements effectués, par application d'un taux de **XX%** au montant total HT des dépenses éligibles sur la base d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le **maître d'ouvrage unique** ou son comptable public et des factures correspondantes.

Le versement de la participation sera effectué, sur la base de la convention, par la Paierie Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Responsabilité des travaux

Pendant toute la durée des travaux, le **maître d'ouvrage unique** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne porter atteinte à la convention du domaine public routier départementale et à la sécurité des usagers.

Le **maître d'ouvrage unique** prendra en charge, si cela se présente, les dommages de travaux publics, notamment les préjudices commerciaux, résultant de la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention.

Article 7 : Responsabilité à l'égard des usagers et des tiers

Le **maître d'ouvrage unique** prendra toutes mesures pour la responsabilité du Département ne puisse être mis en cause des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des opérations visées à l'article 3.

Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage unique** sera responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande et de la réalisation de l'opération.

Il fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, le **maître d'ouvrage unique** indemniserà lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus, sans recours contre le Département.

Le **maître d'ouvrage unique** est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Durée de la convention

La convention prend fin soit à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit à l'issue des versements s'ils sont postérieurs.

Article 9 : Modification

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le Département devra verser au **maître d'ouvrage unique** la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées pour la réalisation de l'opération.

Article 11 : Obligations et contreparties en matière de communication/charte graphique

« La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contrepartie en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossard et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement ».

Article 12 : Litige et voies de recours

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires originaux

Arras, le

Lieu, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour Nom_Organisme,

Le Président

Qualité du signataire

Jean-Claude LEROY

Prénom NOM

Annexes :

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial

CONVENTION

Objet :

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 mai 2024

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La commune de, dont le siège est situé, représentée par son Maire monsieur,
dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désigné par : « la collectivité partenaire »

d'autre part.

Vu le dossier technique présenté par la **commune de**

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais », notamment sur les ambitions suivantes :

- le Département, 1er partenaire du développement des territoires ;
- agir en proximité du quotidien pour aménager les territoires et assurer les services à la population ;
- adapter le réseau routier départemental aux enjeux environnementaux et aux attentes des usagers ;
- prendre en compte les enjeux climatiques dans toutes les politiques environnementales ;
- favoriser les nouvelles pratiques de mobilité.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de ses compétences en matière de police en agglomération, la collectivité partenaire souhaite procéder à la réalisation de :

Cette opération sera réalisée en traversée d'agglomération, sur le domaine public routier départemental, à savoir la RD

Ce projet fait intervenir les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD concernée par cet aménagement.

Il est donc apparu aux deux collectivités concernées l'intérêt aussi bien économique que technique, à faire assurer l'ensemble des travaux dans un cadre unique et cohérent.

Ainsi, en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

La présente convention a donc pour objet de faire application de ce dispositif, à savoir le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département à la collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

Elle définit donc :

- la nature des aménagements, travaux et ouvrages qui seront réalisés par le maître d'ouvrage unique dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique ;
- les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
- les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux.

Article 2 : Description du maître d'ouvrage unique

La collectivité partenaire est désignée comme **maître d'ouvrage unique** de l'opération, au sens l'article L2422-12 du Code de la commande publique

Article 3 : Description de l'opération et nature des travaux

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont définis ci-après :

.....

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de : € hors taxe.

Article 4 : Conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique

Les travaux repris à l'article 3 seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du **maître d'ouvrage unique** désigné à l'article 2.

4.1 – Conditions liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour toutes les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention le **maître d'ouvrage unique** est seul compétent :

- pour organiser l'opération ;
- pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

Le **maître d'ouvrage unique** transmettra une copie des marchés à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial.

Le **maître d'ouvrage unique** pourra insérer des clauses sociales dans les marchés publics. D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art.

Le **maître d'ouvrage unique** est par ailleurs chargé du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le **maître d'ouvrage unique** dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme.

4.2 – Exécution des travaux

Un représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial sera invité aux réunions de chantier.

Il sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

4.3 – Réception et remise des ouvrages

Un représentant du Département sera convié aux opérations de réception (y compris levée des réserves) des travaux visés à l'article 3. Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments techniques du programme, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le **maître d'ouvrage unique** procédera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

Le cas échéant, la remise des ouvrages voués à être intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire établie dans le cadre de cette opération.

A cette occasion, le **maître d'ouvrage unique** remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement rapports de contrôle interne et externe pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussées, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait demandé par le Département.

Au besoin, le **maître d'ouvrage unique** procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : divisions cadastrales, actes de transfert de propriété, etc. Ces opérations seront prises en charge intégralement par le **maître d'ouvrage unique**. Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public routier départemental lors de la remise des ouvrages.

Le **maître d'ouvrage unique** exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil. L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 4.4 ci-dessous.

4.4 – Garantie des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au **maître d'ouvrage unique** dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 3 concernant les ouvrages intégrés au domaine public départemental.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le **maître d'ouvrage unique** assiste le Département en tant que besoin.

Article 5 : Modalités de financement

Le **maître d'ouvrage unique** s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

La participation départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le **maître d'ouvrage unique** pour les compétences départementales.

La participation départementale ne peut excéder 45% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération, soit

Elle est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de la délibération prise par le Département ou de l'Autorisation de Commencement des Travaux (ACT) délivrée par le Département seront prises en compte.

Ainsi, les modalités de versement de la participation du Département s'effectueront selon les modalités suivantes :

- sur demande du **maître d'ouvrage unique**, une avance correspondant à la moitié de la participation prévisionnelle du Département sera versée à la signature de l'ordre de service du démarrage des travaux. Aucune avance liée au démarrage des travaux n'est versée après le 30 juin 2026. Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, le Département appellerait auprès du **maître d'ouvrage unique** les sommes correspondant à la participation trop versée.

Cette demande comprend notamment :

- l'ordre de service ou l'attestation de commencement de travaux ;
- le plan de financement du projet incluant l'ensemble des financements.

- par acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le montant de chaque versement est calculé, après déduction des versements effectués, par application d'un taux de 45% au montant total HT des dépenses éligibles sur la base d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le **maître d'ouvrage unique** ou son comptable public et des factures correspondantes.

Le versement de la participation sera effectué, sur la base de la convention, par la Paierie Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Responsabilité des travaux

Pendant toute la durée des travaux, le **maître d'ouvrage unique** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier départemental et la sécurité des usagers.

Le **maître d'ouvrage unique** prendra en charge, si cela se présente, les dommages de travaux publics, notamment les préjudices commerciaux, résultant de la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention.

Article 7 : Responsabilité à l'égard des usagers et des tiers

Le **maître d'ouvrage unique** prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mis en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des opérations visées à l'article 3.

Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage unique** sera responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande et de la réalisation de l'opération.

Il fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, le **maître d'ouvrage unique** indemniserà lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus, sans recours contre le Département.

Le **maître d'ouvrage unique** est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Durée de la convention

La convention prend fin soit à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit à l'issue des versements s'ils sont postérieurs.

Article 9 : Modification

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le Département devra verser au **maître d'ouvrage unique** la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées pour la réalisation de l'opération.

Article 11 : Obligations et contreparties en matière de communication/charte graphique

« La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contrepartie en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossier et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement ».

Article 12 : Litige et voies de recours

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires originaux

Arras, le

Lieu, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour Nom_Organisme,

Le Président

Qualité du signataire

Jean-Claude LEROY

Prénom NOM

Annexe :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service du pilotage et de la programmation

RAPPORT N°34

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MAI 2024

PROGRAMMATION VOIRIE DÉPARTEMENTALE 2024

Le budget 2024, adopté le 29 Janvier 2024, a inscrit les autorisations de programme suivants :

Sous-Programme	AP votée
C04-843F02 – Maintenance des RD en Milieu Urbain	7 000 000 €

Ce sous-programme permet d'affecter les opérations de maintenance des voiries en milieu urbain (sous maîtrise d'ouvrage départementale), les opérations de sécurité à maîtrise d'ouvrage communale (OSMOC) et les participations à la maîtrise d'ouvrage des partenaires en milieu urbain (MU).

Le Département a adopté lors de sa séance du 25 septembre 2023 les nouvelles modalités d'attribution à appliquer à partir de la programmation 2024.

Les OSMOC et les MU sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale (ou autre collectivité partenaire) avec l'établissement d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique formalisant la participation financière du Département. La participation financière est basée sur les dépenses éligibles plafonnée à 400 000 € maximum. Le taux de participation du Département au projet est compris entre 45% et 55% des dépenses d'assainissement pluvial et de borduration éligibles pour les MU, pour les OSMOC le taux est de 45% des dépenses éligibles. Des conventions d'occupation du domaine public sont également établies pour la réalisation opérationnelle des travaux.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de la délibération prise par le Département ou de l'Autorisation de Commencement des Travaux (ACT) délivrée par le Département seront prises en compte.

Il est proposé d'affecter ces autorisations de programme telles que décrites

dans les tableaux joints, à hauteur de :

C04-843F02 – Maintenance des RD en Milieu Rural	6 998 709,85 €
au titre de la Maintenance des RD en Milieu Urbain (opérations sous maîtrise d’ouvrage départementale)	2 813 000,00 €
au titre des OSMOC (Opérations de Sécurité à Maîtrise d’Ouvrage Communale)	2 662 416,67 €
au titre des participations à la maîtrise d’ouvrage des partenaires en milieu urbain (financement des opérations sous maîtrise d’ouvrage communale)	1 523 293,18 €

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D’affecter les crédits correspondants à ces opérations, tel que détaillé dans les annexes de ce rapport pour un montant de 6 998 709,85 €.

- De m’autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de maîtrise d’ouvrage unique, selon les modèles joints établis en déclinaison de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, pour les opérations OSMOC et MU listées en annexe.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-843F02 MV & SE	238//90843, 2315//90843, 2041482//90843, 2041582//90843, 2324//90847	Maintenance des RD en Milieu Urbain	7 000 000,00	7 000 000,00	6 998 709,85	1 290,15

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 13/05/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY